

## **2012**

### **Gail McLaughlin - #20108079**

On June 26<sup>th</sup>, 2012, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee regarding a member reported for failing to follow workplace protocol and for difficulties cooperating and communicating with co-workers. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of the proceedings by the committee.

The committee reviewed the written and oral evidence and found that there were personal issues to be resolved between the member and other staff members at her place of employment. The committee explained, however, as outlined in section 53 of the Act, that it did not have the jurisdiction to arbitrate issues of this nature.

The committee found the evidence presented to be conflicting and therefore had to determine which version of the evidence to accept. The committee concluded that the member committed an act of professional misconduct in accordance with paragraph 53(c) of the Act because she failed to follow established professional procedures in two instances. The member prepared an insulin injection without the supervision of a registered nurse and also failed to immediately report a high blood sugar reading to the nurse in charge.

The committee required that the member successfully complete the *Insulin Therapy* course and ordered the member not to pass medications until the course had been completed. The committee also ordered that the member successfully complete a course on the Code of Ethics. Finally, once the member resumed full duties, her employer was ordered to submit quarterly performance reports for a period of one year.

### **Gail McLaughlin – # 20108079**

Le 26 juin, 2012, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour considérer une plainte référée par le Comité de révision des plaintes dont une employée-membre était rapportée ne pas suivre le protocole de pratique du milieu de travail et de difficultés à collaborer et à communiquer avec des collègues de travail. Selon l'article 33 de l'Acte, le permis d'exercer du membre fut suspendu par le Comité de révision des plaintes jusqu'à ce que les procédures devant le Comité de discipline soient terminées.

Le Comité de discipline fit la révision des éléments de preuve écrits et verbaux présentés, et déduit qu'il y avait des problèmes personnels entre le membre et les autres membres du personnel méritant d'être résolus. Le Comité précisa qu'il n'avait pas les compétences d'arbitrage quant aux questions de cette nature comme le précise l'article 53 de l'Acte.

Le Comité reconnu que les éléments de preuve présentés contradictoires et dû déterminer quelle version des preuves accepter. De plus, le Comité trancha puisque certains éléments de preuves présentés aux assises étaient inexacts. Toutefois, basé sur l'article 53(c) de l'Acte, le Comité reconnu ladite défenderesse-membre responsable d'inconduite professionnelle puisque cette dernière n'avait pas réussi à suivre les procédures reconnues des IAA en deux instances. Dans un premier temps, elle avait préparé une injection d'insuline sans la supervision d'II et dans un deuxième temps, elle n'avait pas immédiatement fait part d'un niveau élevé de sucre chez d'un client à un II.

Le Comité exigea que le membre complète avec succès un cours de « Thérapie de l'insuline » et lui a interdit de faire la distribution de médicaments jusqu'à ce que ce cours soit complété. Il lui fut aussi ordonné par le Comité de compléter avec succès le cours « Code d'éthique ». Finalement, lorsque le membre retournera au travail, son employeur devra présenter un rapport trimestriel de sa performance de travail.